

Arrêt

n° 112 565 du 22 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2013 avec la référence 33206.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Née le 12 décembre 1988, vous êtes célibataire, sans enfant et résidez à Dakar. Après avoir fini vos études secondaires, vous êtes commerçante et vendez des tissus d'habillement achetés en Gambie.

Vous découvrez votre homosexualité en 2006, à l'âge de 18 ans. Cette même année, vous débutez une première relation de huit mois avec [K. F.]. Après une seconde relation de quatre mois avec [M. D.],

vous rencontrez [A. D.] en août 2008, votre partenaire actuelle. Vous débutez une relation amoureuse le 22 décembre 2008.

Le 14 mars 2013, le propriétaire du logement de votre amie – sous prétexte d'effectuer des travaux – s'introduit dans la chambre de votre amie en son absence. Vous craignez qu'il n'ait aperçu le vibromasseur et les cassettes pornographiques posés sur la table.

Le 5 avril 2013, vous vous disputez avec [A.] au cours de la soirée. Jalouse, elle décide de regagner son domicile vers cinq heures du matin. Vous la rejoignez et tentez de la raisonner.

Le 6 avril 2013, vous entretenez une relation sexuelle dans sa chambre. On frappe une première fois à la porte. En pleins ébats sexuels, vous ne répondez pas. Quarante-cinq minutes plus tard, on frappe une seconde fois à la porte. [A.] ouvre, pensant qu'il s'agit d'une erreur. Vous restez allongée sur le lit, nue, couverte d'un drap. Le propriétaire et deux policiers en civil sont sur le palier. Ils fouillent l'appartement et trouvent votre vibromasseur.

Ils vous demandent de vous rhabiller et vous conduisent toutes deux au commissariat. Interrogées sur votre orientation sexuelle, vous niez les faits. Les policiers vous apprennent que votre arrestation intervient suite à une dénonciation du propriétaire. Vous passez une nuit en cellule puis êtes libérées, faute de preuves. Vous recevez néanmoins une convocation vous invitant à vous présenter le 11 avril 2013.

Dès votre sortie, vous partez vous réfugier chez votre tante à Fatick. Vous y restez cachée du 7 au 14 avril afin de préparer votre voyage. [A.] se rend quant à elle à Matam, une ville située au nord-est du Sénégal. Elle y vit désormais cachée. Vous apprenez via votre tante que votre père souhaite votre mort. Il vous aurait déshéritée.

Vous quittez le Sénégal le 14 mai 2013 et arrivez en Belgique le 15 mai 2013. Vous demandez l'asile le 16 mai 2013. Dès votre arrivée, vous contactez des associations belges afin d'obtenir diverses informations sur la condition des lesbiennes en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est tout d'abord pas convaincu que vous soyez homosexuelle, comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Premièrement, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Il est ainsi hautement improbable que vous entreteniez des relations sexuelles avec votre partenaire dans sa chambre alors même que le propriétaire – vivant également dans la maison – a de sérieux soupçons quant à votre orientation sexuelle (Rapport d'audition du 24.06.2013, Page 8). Dans ces circonstances, ne pas avoir demandé qui frappait à la porte avant d'ouvrir est d'autant plus invraisemblable (ibidem). De même, vous déclarez avoir eu une discussion animée dans la chambre de votre partenaire. Il s'agissait alors de rassurer votre amie suite à une crise de jalousie et reconnaissez avoir parlé « un peu fort » (idem, Page 9). Le Commissariat général rappelle que vous étiez toutefois consciente qu'il était cinq heures du matin, heure à laquelle le propriétaire avait pour habitude de se lever pour la prière (ibidem). Vous reconnaissez avoir été peu prudente mais précisez que « c'est un jour spécial, il fallait que je règle ce problème » (idem, Page 9). Le Commissariat n'est nullement convaincu par ces explications et estime que ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle.

En outre, invitée à préciser si vous connaissez des associations de défense des homosexuels, vous répondez l'ignorer. Vous ne connaissez pas plus les lieux de rencontre investis par la communauté homosexuelle sénégalaise (idem, Page 15).

Il ressort cependant de sources objectives (versées au dossier administratif) que de tels lieux existent au Sénégal (Cafés, Discothèques, bars gay friendly, plages privées, fêtes gay, lieux de rendez-vous divers). Le Commissariat général ne peut donc pas croire que vous en ignoriez l'existence, a fortiori lorsque vous dites avoir toujours habité Dakar et sortir régulièrement en discothèque (idem, Page 14). Il ne peut non plus croire que vous ne vous soyez jamais renseignée, alors que vous avez su trouver les informations adéquates concernant l'existence en Belgique d'associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes (idem, Page 5).

Enfin, le Commissariat général souligne que le 16 mai 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle. .

Il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable si, dans ce dernier, l'homosexualité est pénalisée ou pas. Une telle méconnaissance illustre un manque certain d'intérêt et ne peut refléter le sentiment d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que, invitée à parler de vos projets communs, vous dites vouloir vous établir au Maroc (idem, Page 14). Vous précisez que vous « aimez vraiment ce pays » et que vous n'avez « pas besoin de visa » pour vous y installer (ibidem). Lorsqu'il vous est rappelé que la législation marocaine condamne sévèrement l'homosexualité, vous répondez l'ignorer (ibidem). Le Commissariat général estime une nouvelle fois qu'il est peu vraisemblable que, ayant pour projet de vous installer dans ce pays pour y vivre librement votre homosexualité, vous ne soyez pas plus renseignée sur la condition des homosexuels au Maroc.

Si chacun de ces éléments pris séparément ne peut suffire à remettre en doute votre orientation sexuelle, leur accumulation est un indice important de l'absence d'intérêt porté à la thématique homosexuelle et, partant, de l'absence de crédibilité de votre vécu homosexuel.

Par conséquent, votre orientation sexuelle ne peut être considérée comme établie.

Par ailleurs, la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves ne résiste pas à l'analyse de vos déclarations.

En effet, le Commissariat général constate de nombreuses incohérences qui le confortent dans son analyse.

Ainsi, vous prétendez n'avoir appris les soupçons du propriétaire qu'a posteriori, soit au cours de votre détention (idem, Page 8). Le Commissariat général relève toutefois que vous aviez précisé avoir organisé, le 2 février 2013, un repas, invitant des garçons pour faire taire tout soupçon (idem, Page 7). De surcroît, il souligne que le 14 mars 2013, le propriétaire s'est introduit chez votre amie en son absence (ibidem). Craignant qu'il n'ait aperçu vos sex-toys, vous déclarez avoir eu « vraiment peur » (ibidem). Enfin, vous affirmez qu'il vous posait régulièrement les questions ; « pourquoi êtes-vous toujours ensemble ? Pourquoi n'êtes-vous pas mariées ? » (ibidem). Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'étiez pas consciente des soupçons du propriétaire. Par conséquent, il est peu crédible que vous n'ayez pas cherché à dissimuler le vibromasseur et les cassettes pornographiques lesbiennes après sa première visite le 14 mars 2013. Au vu de l'inquiétude décrite quant au fait qu'il aurait pu apercevoir de tels objets, il est très peu crédible que ces derniers soient, le 6 avril 2013, toujours en évidence dans la chambre d'[A.] (idem, Page 11). Le Commissariat général ne peut pas non plus croire que vous continuiez à vous rendre dans cette chambre afin d'entretenir des relations sexuelles, sans prendre pour le moins toutes les précautions nécessaires pour ne pas vous faire surprendre.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que votre amie vit toujours au Sénégal (idem, Page 11) et que, depuis sa sortie du commissariat, elle n'a été confrontée à aucun problème majeur (ibidem). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas fui, vous répondez « avoir été la priorité car vous viviez chez vos parents » (ibidem). Il ressort cependant de vos déclarations que ses parents sont également au courant des faits. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu par cette explication. Par ailleurs, il souligne que votre amie avait pour habitude de voyager, « à Dubaï, en Turquie, au Maroc » (idem, Page 12) et qu'elle a aujourd'hui suffisamment de ressources financières pour vivre sans avoir à travailler (idem, Page 15). Dans de telles conditions, le Commissariat général ne comprend donc pas les raisons pour lesquelles, dans le contexte sénégalais décrit, elle n'a pas immédiatement cherché à quitter le pays, comme vous l'avez fait. La réalité de votre crainte est par conséquent fortement mise en doute.

De telles incohérences ne permettent donc pas de croire en la crédibilité de vos déclarations et confortent le Commissariat général dans son analyse.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, la lettre que vous avez écrite à l'attention de votre père n'est que la retranscription de vos propres déclarations. Elle ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Le Commissariat général souligne de surcroît que cette lettre, un mois après sa rédaction, n'est toujours pas parvenue à son destinataire.

Le format sous lequel vous présentez des échanges de mails avec Mme [R. H.] ne permet pas une identification de ces documents. Quand bien même celle-ci serait-elle possible, votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Enfin, les documents sous format Word remis comme étant des informations tirées d'internet ne permettent d'identifier ni leur auteur ni la date à laquelle elles ont été rédigées. Par ailleurs, s'il s'agit - comme vous le prétendez -, d'informations tirées du site seneweb, le Commissariat général souligne que ces documents concernent la situation générale au Sénégal et que votre récit personnel n'apparaît dans aucun de ces documents. Par conséquent, elles ne permettent pas d'attester des faits que vous invoqués à titre individuel.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* » (requête p.5).

3.2. En termes de dispositif elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder en conséquence le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. Dans le corps de sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit les articles de presse suivants :

- Un extrait d'un article de presse publié le 29 mai 2013 dans le journal Walfadjiri, rédigé par Pape N'Diaye ;
- Un article intitulé « Acte contre-nature : le tailleur homosexuel écope de deux ans de prison ferme » daté du 8 juin 2013 ;
- Un article rédigé par Ndiack FAYE, daté du 21 mai 2013 provenant du site internet koaci.com ;
- Un article rédigé par Lamine SAMB, intitulé « Touba : un coupe d'homosexuel pris en flagrant délit », daté du 29 mai 2013 et provenant du site internet senego.com ;

4.2. Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

5.3. La partie défenderesse, dans sa décision litigieuse, rejette la demande après avoir jugé que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'était pas établie, qu'il en est de même des faits pour lesquels elle aurait quitté son pays d'origine et qu'à supposer son homosexualité établie, *quod non* en l'espèce, il ne ressort pas des informations en sa possession qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel sénégalais puisse être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de renverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime en outre que c'est à tort que la partie défenderesse a conclu à l'absence de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle sénégalaise et précise au contraire que ceux-ci constituent un groupe particulièrement vulnérable et illustre son propos par divers articles de presse.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées, la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante ainsi que sur la force probante des documents déposés.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise portant sur le manque de crédibilité de l'homosexualité de la requérante, de l'unique relation sérieuse qu'elle invoque et des faits de persécution qu'elle allègue permettent de remettre en cause non seulement la réalité des faits allégués mais aussi la réalité de son orientation sexuelle.

Le Conseil se rallie ainsi à l'avis de la partie défenderesse relatif à l'invraisemblance totale de l'imprudence commise par la requérante et son amie au vu du contexte sociétal sénégalais qu'elle décrit. Il rejoint en outre la partie défenderesse en ce qu'elle souligne l'ignorance par la requérante de l'existence de tout lieu de rencontre pour homosexuels alors que cette dernière est née et a toujours vécu à Dakar et qu'elle déclare y sortir très régulièrement. De la même manière, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante ignore jusqu'à l'existence d'association de défense des droits des homosexuels alors qu'il ressort des informations objectives du dossier que de telles associations existent et jouissent d'une certaine visibilité et qu'elle ne se soit jamais renseignée à ce sujet au vu de son profil de jeune femme éduquée, exerçant une profession et démontrant une certaine indépendance.

Le Conseil se rallie en outre à l'avis de la partie défenderesse relatif à l'invraisemblance des propos de la requérante au sujet de ses projets avec sa compagne. Il estime par contre que le motif de la décision afférent à l'invraisemblance de la décision de la requérante de se rendre en Belgique et d'y demander l'asile en raison de son orientation sexuelle sans s'être au préalable renseignée sur les droits exacts des homosexuels manque de pertinence et partant s'en détache.

Le Conseil estime qu'il ressort de ces différents éléments que la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante ne peut être considérée comme établie et que les motifs susmentionnés suffisent à conclure que la requérante n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle, des faits de persécution allégués et donc de l'unique raison pour laquelle elle demande une protection internationale.

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision; elle se contente de réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et expose différentes considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal.

5.7.1 La partie requérante estime que les reproches formulés par la partie défenderesse dans la décision entreprise manquent de pertinence et ne peuvent suffire à remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle ou des faits allégués. Elle estime que le seul fait de ne pas connaître les milieux sénégalais et belges homosexuels n'est pas relevant en l'espèce et qu'il en est de même de la critique relative à son projet de vivre au Maroc étant donné qu'il ne s'agissait que d'un projet.

Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation et souligne qu'il résulte de la motivation de la décision entreprise que ce n'est pas uniquement en raison de l'ignorance de la requérante des milieux homosexuels belges et sénégalais que la réalité de son orientation sexuelle a été remise en cause mais bien en raison d'un faisceau d'éléments convergents afférents au cruel manque de vraisemblance de l'imprudence commise par la requérante, son manque d'implication, de connaissance et surtout d'intérêt tant des milieux fréquentés par les homosexuels au Sénégal, que des associations de défense des droits des homosexuels, et de l'invraisemblance de ses déclarations au sujet de ses projets de vie que la partie défenderesse est parvenue à la conclusion susmentionnée. Le Conseil partage tout à fait cette analyse qui n'est pas valablement contredite en termes de requête.

5.7.2. Au sujet de l'in vraisemblance des faits de persécution allégués, la partie requérante estime qu'il est impossible de cacher en permanence son orientation sexuelle et qu'une imprudence est inévitable. Elle estime en outre que l'objection relative aux soupçons du bailleur de l'amie de la requérante n'est pas établie car elle avait organisé un repas avec des garçons en date du 2 février afin de lever toute suspicion de sa part.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Pour sa part, il se rallie entièrement aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'in vraisemblance des faits allégués par la requérante. En effet, alors que la requérante déclare que son amie louait une chambre dans une maison où vivait son bailleur, que celui-ci avait des soupçons quant à la réalité de son orientation sexuelle – raison pour laquelle elle aurait organisé le dîner susmentionné - et qu'elle craignait que celui-ci ait découvert lors d'une visite leurs accessoires intimes, le Conseil estime tout à fait invraisemblable que la requérante pique une crise de jalousie envers son amie, parle de son aveu assez fort (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 24 juin 2013, p.9), alors que le bailleur en question avait pour habitude de se lever à cette heure précise pour effectuer sa prière. Il estime encore plus invraisemblable le fait que l'amie de la requérante décide d'ouvrir la porte de sa chambre lorsque quelqu'un y toque alors qu'elle se trouve en serviette de bain, que la requérante demeure nue sur le lit et que les accessoires intimes susmentionnés sont toujours visible (dossier administratif, rapport d'audition, *op. cit.*, p.11). Le Conseil estime en effet que ce comportement achève d'entamer la crédibilité des faits allégués par la requérante et qu'aucun crédit ne peut être accordé à son récit.

5.7.3. Le Conseil observe, par ailleurs à titre surabondant, que la requérante ne produit aucun élément concret, un tant soit peu probant, qui permettrait d'établir l'existence de sa partenaire et leur relation, telles que des pièces d'identité, des photographies ou encore des courriers, ce qui paraît difficilement concevable alors qu'elle allègue avoir entretenu avec cette dernière une relation amoureuse de près de cinq années. De plus, le Conseil note que la requérante n'a apporté aucun commencement de preuve des faits qu'elle allègue alors qu'elle a pourtant déclaré avoir reçu une convocation de la police, qui se trouve actuellement en possession de sa tante et être en contact régulier avec cette dernière (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 24 juin 2013, p.5). Le Conseil considère que ce faisant, la requérante ne s'est pas réellement forcée d'étayer sa demande alors qu'elle en avait la possibilité, que les conditions de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont manifestement pas remplies et que le bénéfice du doute qu'elle sollicite ne peut lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que *«Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».*

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.9. L'analyse des documents déposés par la requérante ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, la lettre manuscrite écrite par la requérante à l'attention de son père et qu'elle n'a pas envoyée ne possède qu'une force probante très limitée et ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. S'agissant des échanges de courriels entre la requérante et différentes associations de soutien psychologique aux personnes ayant été victime d'homophobie et de défense des droits des homosexuels, le Conseil ne peut que constater qu'ils attestent à tout le plus d'une prise de contacts par la requérante dès son arrivée en Belgique mais observe que lors de son audition, la requérante a déclaré ne pas avoir approfondi ces contacts, n'a pas apporté la preuve d'un éventuel suivi psychologique, d'une adhésion à une de ces associations ou même de la participation aux activités organisées par ces dernières de sorte qu'aucune conclusion utile ne peut être tirée de ces emails au vu du défaut d'approfondissement de ces prises de contact (dossier administratif, rapport d'audition, *op. cit.*, pp.-4-5). S'agissant enfin des extraits présentés comme des articles de presse provenant d'internet, le Conseil observe que ceux-ci font état de la situation générale des homosexuels au Sénégal, ne concernent en rien la requérante et ne peuvent rétablir la crédibilité de son récit.

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays

5.10.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Enfin, Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT